

**ASSOCIATION ÉQUESTRE RÉGIONALE
DE L'EST DU QUÉBEC**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Février 2022

ASSOCIATION ÉQUESTRE RÉGIONALE DE L'EST DU QUÉBEC

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I **NOM**

- 1.1 Est constituée en corporation en vertu des dispositions de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec, sous le nom de : ASSOCIATION ÉQUESTRE RÉGIONALE DE L'EST DU QUÉBEC (DIVISION WESTERN)

ARTICLE II **DÉFINITION**

- 2.1 Aux fins de la présente constitution, l'expression « Association » signifie Association Équestre Régionale de l'Est du Québec (division western).
- 2.2 Lors de la rédaction des présents règlements, le genre masculin est utilisé, pour fin de simplification, dans tous les cas de désignation de personnes.

ARTICLE III **TERRITOIRE**

- 3.1 L'Association adopte la délimitation géographique qui lui est dévolue par la Fédération Équestre du Québec.
- 3.2 Le territoire de l'Association est déterminé comme suit :
« Limite la région de l'est du Québec, à l'ouest, à la ville de La Pocatière incluse, se bornant au nord au fleuve Saint-Laurent. À l'Est, à la ville de Sainte-Anne-des-Monts et au sud à la ville de Causapscal, les deux inclusivement pour suivre la ligne sud de la frontière du Québec. »

ARTICLE IV **SIÈGE SOCIAL**

- 4.1 Le siège social de l'Association est situé dans son territoire et sied à l'adresse du secrétaire dûment élu pour l'année courante, à moins de dispositions contraires déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE V **BUTS**

- 5.1 Les buts de l'Association sont signifiés à l'article 5 des lettres patentes et se lisent comme suit :
- Diriger, encourager et promouvoir l'équitation dans les limites de l'Association équestre régionale de l'Est du Québec;
 - Établir, défendre et protéger les droits des membres par tous les moyens permis;

- Coordonner et contrôler l'équitation qu'elle soit compétitive, éducative ou récréative;
- Travailler pour l'avancement de l'équitation en coopération avec les autres organismes de la région.

ARTICLE VI AFFILIATION

- 6.1 L'Association maintient une affiliation à Cheval Québec (la Fédération Équestre du Québec). Elle peut mettre fin celle-ci, si un tel recours est justifié dans le meilleur intérêt de ses membres.
- 6.2 Advenant cette éventualité, elle peut se ré-affilier à un autre organisme reconnu.
- 6.3 Un recours à la désaffiliation doit faire l'objet d'un vote tenu en assemblée générale.

SECTION II – LES MEMBRES

ARTICLE VII CATÉGORIES DE MEMBRES

- 7.1 Les membres sont :
 - a) Les membres individuels
 - b) Les membres familiaux
La carte des membres familiaux peut contenir les noms des deux conjoints et tous leurs enfants de 18 ans et moins au premier janvier de l'année en cours.
 - c) Les membres temporaires
Le permis d'un jour permet de participer au concours tenu le jour même. Le montant déboursé ne sera pas déductible du prix de la carte de membres si le cavalier décidait à un concours ultérieur de prendre sa carte de membre régulier (individuel ou familial).
 - d) Les membres débutants
Les membres débutants ont le droit de participer aux concours sanctionnés de l'Association.
 - e) Les membres honoraires
Ce sont des individus ou des organismes que l'Association veut honorer en raison des services rendus à la cause de l'équitation. Toute candidature au titre de membre honoraire doit être soumise par écrit et proposée par un membre en règle, appuyée par deux autres membres. L'admission des membres honoraires doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote aux assemblées de l'Association et ils ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

- f) Les membres du CA
Tous les administrateurs du conseil d'administration de l'AEREQ recevront leur carte de membre individuelle gratuitement pour l'année en cours s'ils ne participent pas aux concours de l'association (administrateur non-compétiteur). Les membres du CA souhaitant participer aux concours se verront offrir un rabais de 50% sur le coût de la carte de membre individuelle (administrateur compétiteur).

- 7.2 Le coût de l'adhésion à chacune des différentes catégories de membres est déterminé par l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE VIII **ADHÉSION**

- 8.1 Toute personne qui en fait la demande peut devenir membre de l'Association dans l'une ou l'autre des catégories de membres définies, sauf celle de membre honoraire.
- 8.2 Lors de la remise de la carte de membres, avant le premier août, un moyen de financement pourra être exigé au membre. Ce dernier devra déboursier le montant total du moyen de financement à sa réception. Le moyen de financement sera décidé au préalable par le CA.
- 8.3 La date du 31 mai soit la date maximale pour que la secrétaire RECOIVENT les préinscriptions. Après cette date, les frais d'inscriptions seront augmentés. Ainsi tous les documents doivent être reçus et bien complétés (inscription, reconnaissance de risque, Cogging et inscription au système méritas, s'il y a lieu.)

ARTICLE IX **DÉMISSION**

- 9.1 Toute démission doit être signifiée par lettre recommandée à l'Association.
- 9.2 Le conseil d'administration accepte cette démission en autant que les obligations du démissionnaire envers l'Association ont été remplies.

ARTICLE X **DISCIPLINE, SUSPENSION, EXCLUSION**

- 10.1 Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure tout membre actif qui enfreint malicieusement les règlements de l'Association ou dont la conduite ou l'opinion est jugée préjudiciable à l'Association.
- 10.2 Avant de procéder, le conseil d'administration avertit le membre visé par lettre recommandée et lui fait part de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, de manière à ce que cette personne ait la possibilité de se faire entendre.
- 10.3 La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.
- 10.4 En cas de suspension ou d'exclusion d'un membre actif, le conseil d'administration en détermine la durée. Celle-ci ne peut, de façon

préliminaire, dépasser la date de l'Assemblée générale annuelle suivante.

10.5 Le conseil d'administration peut recommander que ladite suspension ou exclusion dépasse ce délai. Dans ce cas, il revient à l'Assemblée générale d'en disposer.

10.6 La Fédération équestre du Québec doit être informée de la suspension ou de l'exclusion d'un membre de l'Association.

SECTION III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XI **DATE**

11.1 L'Assemblée générale annuelle de l'Association a lieu entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année à l'heure et au lieu que le conseil d'administration détermine.

ARTICLE XII **FONCTIONS**

12.1 L'Assemblée générale annuelle élit les membres du conseil d'administration, elle nomme les vérificateurs, elle approuve le bilan, les états financiers et le rapport des vérificateurs, elle adopte les modifications aux règlements généraux et de concours, elle détermine les politiques générales et les orientations de l'Association.

ARTICLE XIII **COMPOSITION**

13.1 L'Assemblée générale est formée de tous les membres en règle présents.

ARTICLE XIV **ÉLECTIONS**

14.1 L'élection des membres du conseil d'administration de l'Association se tient une fois l'an lors d'une Assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou lors de l'Assemblée générale annuelle.

14.2 Les administrateurs de l'Association sont choisis par mise en candidature obtenue à partir des membres en règle présents à l'Assemblée générale, sur proposition dûment appuyée.

14.3 La personne pressentie au poste d'administrateur doit être membre en règle de l'Association, et être présente à l'Assemblée générale ou avoir signifié par écrit avant le début de l'assemblée son consentement à être mise en nomination au poste d'administrateur.

14.4 Les administrateurs doivent être âgés de dix-huit (18) ans et plus.

14.5 Aboli.

ARTICLE XV **VOTE**

- 15.1 Chaque membre en règle présent a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 15.2 Aux assemblées générales, toutes les questions sont décidées à majorité simple des votes, à moins qu'il en soit stipulé autrement dans la présente constitution.
- 15.3 L'expression des votes se fait à main levée, à moins qu'une requête ayant au préalable reçu l'appui du tiers des membres présents ne demande que le scrutin soit secret.
- 15.4 Le scrutin secret est de rigueur pour l'élection des membres du conseil d'administration.

ARTICLE XVI QUORUM

- 16.1 À l'Assemblée générale, les membres présents constituent le quorum.

ARTICLE XVII MODALITÉS

- 17.1 Convocation : Un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se tient l'Assemblée générale annuelle est adressé aux membres de l'Association, en y joignant l'ordre du jour.
- 17.2 Cet avis est publié sur internet au moins quinze (15) jours avant la date de ladite réunion. Il est adressé aux membres en ayant fait la demande par lettre ordinaire mise à la poste dans les mêmes délais.

ARTICLE XVIII ORDRE DU JOUR

- 18.1 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit contenir au moins les sujets suivants :
 - A) Régularité de l'avis de convocation
 - B) Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
 - C) Rapport du Président
 - D) Présentation du bilan et relevé général des recettes et dépenses pour l'exercice écoulé
 - E) Rapport du vérificateur
 - F) Rapport des différentes activités de l'association
 - G) Examen et vote sur les amendements proposés à la Constitution (Règlements généraux)
 - H) Examen et vote sur les règlements internes de concours
 - I) Nomination du ou des vérificateurs
 - J) Choix du président et du secrétaire de l'élection du conseil d'administration
 - K) Élection du conseil d'administration
 - L) Suspension de l'assemblée et retrait des membres du nouveau conseil d'administration; huit-clos pour élire les officiers
 - M) Allocution du nouveau président
 - N) Levée de l'Assemblée

- 18.2 Les articles inscrits à l'ordre du jour peuvent être intervertis sur consentement de l'Assemblée par résolution majoritaire simple.

SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE XIX COMPOSITION

- 19.1 Le conseil d'administration de l'Association est composé de sept (7) personnes ayant les fonctions suivantes :

Président
Vice-président
Secrétaire
Trésorier
Et trois (3) administrateurs

ARTICLE XX DURÉE

- 20.1 Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans, et trois (3) ou quatre (4) membres du conseil viennent en élection en alternance, chaque année, à compter de 2003.
- 20.2 Les membres sortant de charge sont éligibles à un nouveau mandat.
- 20.3 Le président sortant de charge demeure conseiller du conseil d'administration pendant un (1) sans droit de vote.

ARTICLE XXI POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 21.1 Le conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants :
- Administrer les affaires de l'Association
 - Voir à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale
 - Exercer les pouvoirs prévus dans la présente Constitution
 - Déterminer les politiques générales de l'Association
 - Superviser le travail des commissions permanentes

ARTICLE XXII DATE DES ASSEMBLÉES ET AVIS

- 22.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président, du vice-président ou de deux (2) autres membres du conseil d'administration.
- 22.2 L'avis de convocation est de cinq (5) jours et peut être transmis par simple appel téléphonique.

ARTICLE XXIII **QUORUM**

- 23.1 Aux assemblées du conseil d'administration, le quorum sera établi à la majorité simple.

ARTICLE XXIV **VACANCE**

- 24.1 Dans le cas où une vacance survient dans le conseil d'administration pour cause de décès, de démission, disqualification ou autre cause, les administrateurs alors en fonction peuvent nommer à la place vacante un membre de l'Association pour le reste du terme.
- 24.2 Il y a vacance lorsqu'un administrateur offre sa démission par écrit au conseil d'administration qui l'accepte.
- 24.3 Il y a vacance lorsqu'un administrateur s'absente pour plus de trois réunions consécutives sans excuse jugée valable par les autres membres du conseil d'administration.

ARTICLE XXV **RÉMUNÉRATION**

- 25.1 Aucun administrateur ne reçoit une rémunération quelconque mais il peut être remboursé de ses frais de voyage raisonnable et autres frais encourus dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE XXVI **OFFICIERS**

- 26.1 Les officiers de l'Association sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- 26.2 Ces officiers sont élus ou nommés par les administrateurs, entre eux, lors de l'Assemblée générale des membres.
- 26.3 Tels officiers restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et qualifiés pour les remplacer.

ARTICLE XXVII **FONCTION DES OFFICIERS**

- 27.1 Président : Le président dirige les assemblées générales et toutes les assemblées du conseil d'administration. Il supervise les affaires de l'Association. Il signe conjointement avec le trésorier les effets bancaires de l'Association. Il voit à l'application des règlements et veille à ce que les officiers et les membres remplissent leurs devoirs.
- 27.2 Vice-président : Il a, en l'absence du président, tous les pouvoirs de ce dernier en plus des autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

- 27.3 Secrétaire : il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées. Après approbation de chaque procès-verbal, il le signe avec le président. Il a la garde de tous les documents de l'Association, prépare les convocations et l'ordre du jour en accord avec le président. Il rédige et conserve la correspondance officielle de l'Association et accomplit toute tâche qui lui est confiée par la présente constitution ou par le conseil d'administration.
- 27.4 Trésorier : il tient les livres de compte de l'Association, fait tout paiement par chèque, fournit au conseil d'administration tout renseignement ou rapport financier. Il dresse le bilan à la fin de l'exercice financier puis il remet les livres au vérificateur. Il présente son bilan à l'Assemblée générale.

ARTICLE XXVIII **LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES**

- 28.1 Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres de l'Association pour traiter de sujets définis.
- 28.2 Il doit en aviser les membres au moins quinze (15) jours à l'avance, en indiquant la nature de cette assemblée générale spéciale, la date, l'heure et l'endroit.
- 28.3 Une assemblée générale spéciale est convoquée par le conseil d'administration sur demande écrite de vingt pour cent (20%) des membres de l'Association, indiquant le but précis de cette assemblée. Cette assemblée générale spéciale est convoquée et tenue dans les trente (30) jours de la réception de cette demande.
- 28.4 Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour sont discutés.
- 28.5 Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas accepté aux assemblées générales spéciales comme à toute autre assemblée générale.

SECTION V – LES FINANCES

ARTICLE XXIX **EXERCICE FINANCIER**

- 29.1 L'exercice financier de l'Association se termine le 30 septembre de l'année courante.

ARTICLE XXX **LIVRE DE COMPTES**

- 30.1 Le conseil d'administration de l'Association fait tenir par le trésorier les livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par l'Association et les motifs pour lesquels ces sommes sont perçues ou déboursées. Les livres de

comptes doivent mentionner l'actif et le passif ainsi que toute opération financière.

ARTICLE XXXI **COMPTES DE BANQUE**

- 31.1 Le conseil d'administration maintient, au nom de l'Association, un compte de banque soit dans une banque à charte, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie au Québec.

ARTICLE XXXII **SIGNATURE DES CHÈQUES**

- 32.1 Tout chèque et tout document ayant pour but de lier financièrement l'Association de quelque façon que ce soit ou utilisé relativement à des transactions bancaires en général est signé, tiré ou endossé par le président et le trésorier ou par une autre personne du conseil d'administration autorisée et nommée à cette fin.
- 32.2 Tout chèque, traite billet ou ordre de verser des argents dans des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie au nom de l'Association peuvent être endossés par tout officier.

ARTICLE XXXIII **VÉRIFICATION**

- 33.1 Les comptes de l'association doivent être vérifiés au moins à une reprise à chaque exercice financier et l'exactitude de l'état des revenus et des dépenses du bilan doit être constatée par ce ou ces vérificateurs.

SECTION VI – MODIFICATION – DISSOLUTION – ABROGATION

ARTICLE XXXIV **MODIFICATION DE LA CONSTITUTION**

- 34.1 La présente constitution ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote lors d'une assemblée générale, dont l'ordre du jour comprend le texte de l'amendement suggéré.
- 34.2 Pour être soumise à l'Assemblée générale, toute proposition de modification de la Constitution doit être reçue par le secrétaire de l'Association au moins trente (30) jours avant la date de cette Assemblée générale.
- 34.3 Cette ou ces propositions sont mises à l'ordre du jour de cette Assemblée générale et expédiée à tous les membres en règle en accompagnement de la convocation.

ARTICLE XXXV **DISSOLUTION**

- 35.1 L'Association ne peut être dissoute que par le vote des quatre-cinquièmes (4/5) des personnes ayant droit de vote lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.
- 35.2 Si la dissolution est acceptée, cette même assemblée a à choisir le mode de disposition des biens de l'Association.

ARTICLE XXXVI **ABROGATION**

- 36.1 Le présent règlement abroge tous les règlements généraux antérieurs ainsi que tous les règlements ayant modifié et amendé lesdits règlements généraux.

NOUS CERTIFIONS QUE LES PRÉSENTS RÈGLEMENTS ONT ÉTÉ ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LORS D'UNE RÉUNION TENUE LE 30 NOVEMBRE 2001, ET ONT ÉTÉ RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LORS DES L'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES TENUES EN NOVEMBRE 2008, 2010, 2012, 2013, 2016, 2017, 2018, 2019 ET 2020.

Marie-Eve Bérubé, présidente

Laura Beaulieu, secrétaire

Février 2022